



PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 14

Date de convocation : 21 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de BRIOUX SUR BOUTONNE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie HAYE, Maire.

Étaient présents : Jean-Marie HAYE, Liliane PAGENEAU, Pascal FERRE, Alain LEVEQUE, Daniel ROYER, Nathalie SARRAZIN, Françoise MINOT, Maryline GEOFFROY, Patricia MENARD, Jean-François BOUTEILLER, Richard AUTAIN, Annie GUION, Christine BERNIER

Était absente : Nadège PICORON

Mme Liliane PAGENEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2122-8 du CGCT).

Adoption du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2022 : unanimité

**Révision libre des attributions de compensation (DEL2022\_042)**

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C point V 1°bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 07 septembre 2022,

Vu la délibération n°C22\_09\_2022\_06 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Mellois en Poitou en date du 22 septembre 2022 portant sur la décision de procéder à la révision libre des attributions de compensation,

Considérant qu'il convient de régulariser le coût net des temps d'activités périscolaires des écoles de Brioux-sur-Boutonne et Paizay-le-Chapt et de corriger le montant de la compensation de la part salariale des attributions de compensation initiales du Mellois, il a été proposé de diminuer les attributions de compensation d'un montant de 130 975 €

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,

Après délibération le Conseil municipal décide à l'unanimité

- de ne pas accepter la révision d'un montant de 7737 € même s'il s'agit d'une erreur. Un Pacte Fiscal est en discussion, la commune de Brioux attend son acceptation ou pas, ce qui pourrait changer la décision mentionnée ci-dessus.

### **Subvention « Aide à la diffusion » (DEL2022 043)**

Une demande d'aide à la diffusion en milieu rural auprès du Département des Deux-Sèvres pour le spectacle de fin d'année « Plumes et poussière », permet le plan de financement prévisionnel HT comme suit :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Ressources HT</b>	
Prestation	1780 €	<b>Aide diffusion</b>	<b>700 €</b>
		Autofinancement	1080 €
Total	1780 €		1780 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, :

- adopte le plan de financement
- charge le maire de signer tous les documents y afférents.

### **Mise en place de la mission médiation par le CDG79 (DEL2022 044)**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les

modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- Médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- Médiation conventionnelle

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

<b>Auteur de la saisine du médiateur du CDG</b>	<b>Tarif forfaitaire *</b>	<b>Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **</b>
<b>Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés</b>	400 €	60 € / h
<b>Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés</b>	500 €	70 € / h

\* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

\*\* Il est proposé, au-delà de la 8<sup>ème</sup> heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour le type de médiation suivante :

Médiation préalable obligatoire (MPO)

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

### **Petite ville de demain : phase 1 (DEL2022 045)**

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, une étude de revitalisation du centre bourg a été engagée, depuis mai 2022, avec l'appui du bureau d'études Atelier Urbanova. Après un comité de pilotage de lancement en juin et un comité de pilotage en septembre consacré au rapport d'étonnement, le dernier comité de pilotage du 10 novembre 2022 a permis de soumettre aux élus et partenaires deux scénarios de revitalisation. Après échanges au sein de la commission PVD du 14 novembre 2022, le choix s'est porté sur le scénario n°2

Les éléments produits par le bureau d'études lors de la phase n°1 sont conformes aux attentes du cahier des charges.

Après délibération le conseil municipal prend acte de la fin de cette phase et demande que la phase n°2 soit engagée.

### **Dissolution de la régie « Camping » (DEL2022 046)**

Par délibération en date du 6 juin 2006, le conseil municipal avait créé une régie « camping » n° 40504 pour l'encaissement du droit de place au camping municipal.

Suite à l'installation du système Camping-car Park à l'entrée du camping municipal, la régie camping n'a plus lieu d'être. En conséquence Monsieur le maire propose la dissolution de cette régie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

-Décide la dissolution de la régie « camping ».

-charge le maire d'établir l'arrêté de dissolution

### **Dissolution de la régie « droit de place » (DEL2022 047)**

Par délibération en date du 6 juin 2006, le conseil municipal avait créé une régie « Droit de place » n° 40501 pour l'encaissement du droit de placage de la foire et sur délivrance de tickets.

Afin de faciliter la gestion de la foire, il a été mis en place un paiement trimestriel des commerçants sur relevé d'un état et par un titre de recette. En conséquence Monsieur le maire propose la dissolution de cette régie et la destruction des tickets.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

-Décide la dissolution de la régie « droit de place » et la destruction des tickets.

-charge le maire d'établir l'arrêté de dissolution

#### **Informations et questions diverses :**

-Désignation d'un correspondant incendie et secours : Désigné Alain GERARD

-Maison de santé : Suite à des imprévus les travaux prennent du retard.

-Camping : Le système avec camping car Park est mis en place.

-Rue du pont : Une partie du goudronnage est faite. Une signalétique provisoire est installée.

-Travaux : Plantation d'arbres sur la place du champ de foire en cours de discussion.

-Collège : Les élus du département travaillent sur un programme « Collèges 2050 » dont un article a été diffusé dans la presse : Le conseil municipal a décidé d'informer nos administrés sur le sujet.

Fin de séance : 22h40

Secrétaire de séance

Le Maire